

our tenir compte de leurs astreintes et sujétions particulières, ces militaires, s'ils ne sont pas nourris directement par l'État, reçoivent les prestations d'alimentation « en opérations de guerre » calculées, quel soit le grade sur la base de la ration.

Aucune retenue n'est exercée sur la solde des officiers et assimilés logés par réquisition ou billet de logement lorsqu'ils sont en opérations ou en occupation.

En outre, les militaires en cause reçoivent une allocation de solde qui sera fixée dans chaque cas particulier par arrêté pris par le ministre des armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances.

Art. 8. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1945 concernant l'exercice de retenues sur la solde des militaires faisant l'objet de certaines sanctions disciplinaires sont applicables au personnel l'armée de l'air en service aux colonies et en Chine.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux officiers indigènes coloniaux en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du décret du 7 février 1940 fixant le statut de ces officiers.

Art. 10. — En attendant l'intervention des décrets prévus par l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 1945, les indemnités allouées au titre de la solde sont celles prévues par l'arrêté du 2 avril 1944.

Art. 11. — Le ministre des armées, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des armées,
E. MICHELET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

DÉCRET n° 46-719 rendant applicable, en France et dans les territoires d'outre-mer, le décret du 2 juillet 1941 (1).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ;
Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;
Vu le décret du 28 mai 1939 portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine ;
Vu le décret n° 210 du 2 juillet 1941 complétant le décret du 3 mai 1939 visé ci-dessus ;
Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, notamment en son article 6,

(1) Promulgué par arrêté n° 1226 du 26 avril 1946 (*J. O. C.* du 1^{er} mai 1946, page 549).

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendu applicable en France et dans les territoires d'outre-mer, pour compter du 2 juillet 1941, l'article 1^{er} du décret n° 210 du 2 juillet 1941 susvisé, ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 28 mai 1939 susvisé, sont complétées comme suit : « Lors de la première promotion régulière, prononcée après l'intégration des agents des divers cadres locaux des services civils dans le cadre général, les adjoints principaux hors classe ou de classe exceptionnelle des anciens cadres possédant, au moment de leur promotion au grade d'adjoint principal hors classe (nouveau cadre), une ancienneté administrative réelle (rappels militaires exclus), de plus de huit années dans leur grade antérieur, se verront rappeler, dans leur nouveau grade, la part de cette ancienneté excédant huit ans ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-721 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques. (1)

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement applicables les actes dits ;

Loi du 11 octobre 1941 et décret du 24 octobre 1941 organisant le service national des statistiques ;

Décret du 31 mai 1943 organisant la coordination de l'emploi des machines à cartes perforées ;

Loi du 20 mars 1944 organisant le service colonial des statistiques ;

Vu le décret du 14 décembre 1945 fixant les indemnités de fonctions aux fonctionnaires du service national des statistiques ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes des personnels des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article premier. — Les attributions du service national des statistiques sont exercées dans les territoires d'outre-mer autres que ceux de l'Afrique du Nord par le service colonial des statistiques.

(1) Promulgué par arrêté n° 1226 du 26 avril 1946 (*J. O. C.* du 1^{er} mai 1946, page 549).

détermine, en collaboration avec les spécialistes de chaque domaine étudié, les méthodes propres à assurer la qualité des statistiques, organise les dénombrements et les enquêtes et prend ou propose toutes mesures utiles pour développer et améliorer la documentation statistique coloniale.

Établit, rassemble et exploite les statistiques de toute nature et de toute provenance et en assure, matériellement, la publication. Il présente au ministre les résultats obtenus.

Coordonne l'action statistique des directions et des services du département, des administrations publiques et des organismes privés d'intérêt général, en vue de la publication des statistiques.

D'une façon générale, il traite toute question statistique intéressant les colonies.

Art. 2. — Le service colonial des statistiques comprend, outre le service central du département, des bureaux locaux de statistique générale placés au chef-lieu de chaque gouvernement général ou de chaque territoire autonome sous l'autorité administrative du gouverneur général ou gouverneur, en liaison technique directe avec le service central et dirigés par des fonctionnaires du service colonial des statistiques.

Le ministre de la France d'outre-mer, sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service colonial des statistiques, fixe l'effectif du personnel technique de chaque service et désigne les fonctionnaires à affecter dans chaque territoire. Le personnel subalterne recruté par l'administration locale et doit comprendre au minimum deux secrétaires calculateurs par territoire.

Les dépenses du service local sont à la charge de la colonie.

TITRE II.

Fonctionnement du service.

Art. 3. — Le programme d'action des services statistiques est arrêté chaque année, après consultation des gouverneurs généraux ou gouverneur, par le chef du service colonial des statistiques en temps utile pour que les crédits nécessaires puissent être prévus dans le budget de la colonie.

Le programme est exécuté par priorité sur les autres services qui pourraient être demandés au service colonial des statistiques.

Art. 4. — Les enquêtes ou relevés statistiques ne peuvent être organisés sans l'accord préalable du chef du service colonial des statistiques, au département, ou du chef du service local de statistique générale, dans les territoires visés par le présent décret.

Cet accord est aussi nécessaire pour toute publication de renseignements statistiques concernant les territoires coloniaux, pour l'emploi de moyens mécanographiques de dépouillement et l'organisation d'ateliers de mécanographie aussi bien privés qu'administratifs dans ces mêmes territoires.

Art. 5. — Les personnes physiques et morales qui seraient de fournir dans le délai prescrit les renseignements demandés par le service colonial des sta-

tistiques seront passibles d'une amende administrative de 100 à 25.000 francs, sans préjudice des sanctions prévues par d'autres textes.

Les sanctions sont prononcées par décision motivée du chef du territoire et doivent être exécutées dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la notification.

Peuvent seuls être publiés les renseignements généraux et les statistiques impersonnelles résultant du dépouillement des questionnaires.

Tous les fonctionnaires ou agents du service colonial des statistiques sont tenus au secret professionnel.

TITRE III.

Recrutement et avancement.

Art. 6. — Le personnel technique du service colonial des statistiques est recruté par le détachement du service national des statistiques. Les fonctionnaires détachés restent soumis aux statuts et règles d'avancement de leurs corps d'origine ; ils conservent le bénéfice des indemnités spéciales qui, soumises à retenue pour pension, suivent le sort de la rémunération principale, notamment en ce qui concerne l'application des majorations coloniales prévues par les textes en vigueur.

Art. 7. — Sur la proposition du chef du service colonial des statistiques et dans la limite du dixième de l'effectif total du personnel technique, des fonctionnaires des cadres coloniaux possédant une formation scientifique ou statistique peuvent être mis à la disposition du service colonial des statistiques par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 1945.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire
de la République française :

Le ministre de la France d'outre-mer,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET n° 46-731 abrogeant et remplaçant le décret du 30 novembre 1936 instituant un brevet de hautes études d'administration musulmane (1).

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des armées, du ministre de l'intérieur, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'éducation nationale ;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics ;

Vu l'article 7 (alinéa 1^{er}) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire

(1) Promulgué par arrêté n° 1226 du 26 avril 1946 (J. O. C. du 1^{er} mai 1946, page 549).